Ministère
des
Affaires Etrangères.

Affaires Commerciales.

Paris le 5. Janvier 1827.

Monsieur le Vicomte, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 25 du mois dernier, pour m'annoncer l'intention où vous étiez de porter à la connaissance de votre cour les observations que j'avais dû vous adresser le 23. du même mois, sur l'exagération et l'irrégularité des droits de chancellerie imposés à notre navigation par M. de Sodré, Consul du Brésil au Havre.

Vous aviez d'ailleurs bien voulu m'expliquer, dans les conférences qui ont eu lieu depuis entre nous, que M. de Sodré croyait pouvoir s'appuyer du texte Portugais de l'article 19 du traité du 8. Janvier de l'année dernière, pour combattre les conséquences que j'avais tirées du texte français du même article.

Je me suis dès lors empressé de faire faire une traduction mot à mot du premier de ces textes, et elle est ainsi conçue :

« Tous les produits et marchandises

M. le Vicomte de Sedra Branca, chargé d'affaires de S. M. l'Empereur du Brésil à Paris.

« exportés directement du territoire de l'une
« des hautes parties contractantes pour celui
« de l'autre, seront accompagnés de certificats
« de provenance originaux, signés par les
« officiers compétents des Douanes dans le
« port d'embarquement, les certificats de chaque
« navire étant numérotés progressivement
« et joints avec le sceau officiel de la
« Douane au manifeste, qui devra être attesté
« par serment devant les Consuls respectifs,
« pour être le tout présenté à la Douane
« d'entrée ; et, dans les ports où il n'y
« aurait ni Douanes ni Consuls, l'origine
« des marchandises sera légalisée et
« authentiquée par les autorités locales. »

cette traduction vous a été communiquée, Monsieur le Vicomte, par mes bureaux, et vous avez même pris la peine d'y indiquer quelques changements, entr'autres la substitution de ces mots certificats de provenance originaux à ceux-ci certificats d'origine, que les traducteurs de mon Ministère croyaient et persistent à croire plus exacts. mais ce n'est point par ces mots que peut se décider la question qui nous occupe, et je consens entièrement à admettre pour aujourd'hui les expressions

que vous avez choisies. la seule chose qui m'importe jusqu'à présent, est que nous restions bien d'accord sur tout le reste de la traduction, et c'est à quoi j'espère être parvenu.

Les termes de cette traduction me semblent aussi clairs et aussi précis que ceux du texte français cité dans ma lettre du 23 décembre. Il en résulte, avec la même évidence, que toutes les marchandises françaises expédiées directement pour le Brésil, d'un port de France où il se trouve une Douane Française et un Consul Brésilien, doivent, pour jouir du bénéfice des droits de 15. %, à leur arrivée dans le premier pays, être accompagnées, à leur départ du port d'embarquement; 1° de certificats de provenance originaux sur lesquels la signature des officiers de la Douane française est seule nécessaire; 2° d'un manifeste auquel sont joints tous les certificats de provenance, et qui, bien que revetu du sceau officiel de la Douane française, doit encore porter un visa du Consul Brésilien constatant qu'il a été attesté par serment devant cet agent. Il est donc bien constant que M^r le Consul du

Brésil au Havre, en ne voulant point se contenter d'assujettir les expéditions de marchandises françaises pour le Brésil au seul visa du manifeste, ainsi qu'à l'unique droit de chancellerie qui en est la suite, et en prétendant, au contraire, les soumettre à autant de visa qu'il y a de certificats de provenance, puis à des droits de chancellerie aussi multipliés que ces visa, se met en opposition directe avec le texte du traité du 8 Janvier.

à cette argumentation si naturelle et si forte en même temps, puisqu'elle repose uniquement sur la lettre du traité, sans qu'il soit besoin d'y ajouter aucun commentaire, Mr de Sodré oppose les inductions qui suivent :

1° ce Consul prétend trouver la preuve du droit qu'il croit avoir de viser tous les certificats d'origine, aussi bien que le manifeste, dans ce dernier membre de phrase de l'article en discussion : et dans les ports où il n'y aurait ni Douanes ni Consuls, l'origine des marchandises sera légalisée et authentiquée par les autorités locales. De ces expressions et de ce fait qui en résulte que dans l'absence d'une Douane

Française et d'un Consul Brésilien, les autorités locales font les deux opérations de légaliser et d'authentiquer l'origine, M de Sodré infère que dans les ports où il y a une Douane et un Consul celui-ci doit non seulement authentiquer le manifeste par son visa, mais encore, et malgré la présence de la Douane, légaliser chacun des certificats de provenance signés par cette administration. Il suffit, en quelque sorte, Monsieur le Vicomte, d'écrire une telle prétention pour démontrer combien elle est dépourvue de tout fondement. on peut d'abord répondre à M de Sodré que l'article en discussion a prévu et réglé deux cas absolument différents ; celui où il y a une Douane française et un Consul Brésilien dans le port d'embarquement, et celui où il n'y a ni Douane ni Consul ; que le premier cas est le seul qui lui soit applicable, puisque c'est celui où il se trouve au Havre, et que, dans ce premier cas, le traité est, comme je l'ai déjà exposé, formellement contraire à ses prétentions ; qu'il ne pourrait d'ailleurs être autorisé à interpréter les règles de ce premier cas par les règles du second, qu'autant

que celles là Donneraient lieu à quelques doutes, mais que, bien loin De là, elles présentent un sens tellement net et complet que si elles comprenaient tout l'article, cet article n'en serait pas moins De la plus grande clarté. en effet, que laissent à Desirer ces expressions: Tous les produits et marchandises exportés Directement Du territoire De l'une Des hautes parties contractantes pour celui De l'autre, seront accompagnés De certificats De provenance originaux signés par les officiers compétents des Douanes Dans le port d'embarquement, les certificats De chaque navire étant numérotés progressivement et joints avec le sceau officiel de la Douane au manifeste, qui Devra être attesté par serment Devant les Consuls respectifs, pour être le tout présenté à la Douane D'entrée. où peut-il y avoir ici matière à Doute et à interprétation? et surtout comment trouver ce Doute, et chercher cette interprétation Dans un second membre De phrase qui suppose Des circonstances et établit Des règles toutes différentes, qui ne fait que prévoir l'exception au cas ordinaire Déterminé Dans le membre

De phrase précédent et qui seul n'offrirait aucun sens précis. car, que signifieraient, sans les expressions que je viens de rappeler, celles invoquées par Mr de Sodré : et dans les ports où il n'y aurait ni Douane ni Consuls, l'origine des marchandises sera légalisée et authentiquée par les autorités locales ? n'est-il donc pas incontestable qu'il faut chercher l'explication de cette disposition secondaire et exceptionnelle dans la disposition première et générale qui précède, au lieu d'entreprendre, comme Mr de Sodré, tout le contraire ? or, en suivant cette marche, on reconnait que le membre de phrase cité par ce Consul ne peut vouloir dire aucune autre chose, sinon que les autorités locales feront, en l'absence d'une Douane et d'un Consul, ce qu'une Douane et un Consul font là où ils se trouvent ; qu'en conséquence elles signeront, d'une part, les certificats de provenance originaux ainsi que le fait la Douane, et, d'une autre part, constateront l'attestation par serment du manifeste, ainsi que le fait le Consul ; cette manière d'expliquer le traité se conçoit facilement, et les expressions semblent même calculées de manière à ne

laisser aucune incertitude, tandis qu'il serait impossible De chercher à établir méthodiquement le sens présenté par M. De Sodré, sans faire violence à tous les mots et mettre en contradiction toutes les Dispositions de l'article.

2°. M. De Sodré soutient que s'il se borne à constater l'attestation par serment Du manifeste, les Douanes Brésiliennes ne trouveront, Dans son visa, qui sera De pure forme, aucune Des garanties Dont elles ont besoin pour admettre les marchandises françaises au bénéfice Des Droits De 15 p°/o; et que tel ne peut pas être l'esprit Du traité Du 8. Janvier 1826. mais personne n'a prétendu que le visa Du manifeste par les Consuls Brésiliens Dut être De pure forme. Ils ne Doivent le Donner qu'autant que tous les certificats d'origine récapitulés sur le manifeste y sont joints, et qu'autant que les signatures des Douanes françaises apposées sur ces certificats leur paraissent véritables. Ils ont Donc et peuvent assurer à leur Gouvernement toutes les garanties nécessaires; et c'est bien évidemment ce qu'il leur est aussi facile De faire par un seul visa sur le manifeste, que par une multitude

de visa sur les certificats d'origine. nos Consuls au Brésil suivent la première de ces méthodes ; nos Consuls aux Etats-unis l'ont également adoptée depuis plusieurs années, et nos Douanes n'y ont jamais trouvé aucun inconvénient.

3°. enfin, M. de Sodré fait observer qu'un traité conclu entre le Brésil et l'angleterre, le 28. Décembre 1812, et qui est conçu dans des termes semblables à ceux que contient notre traité du 8. Janvier 1826, est exécuté dans le sens opposé à celui que nous soutenons. ce fait s'explique par cette considération que le sens défendu par M. de Sodré, ayant pour résultat d'assurer aux Consuls respectifs des recettes de chancellerie assez considérables pour leur tenir lieu de traitements, du moins en grande partie, et ce résultat étant conforme au système d'administration consulaire suivi par l'angleterre, aussi bien que par le Brésil, en 1812, les deux Gouvernements ont pu renoncer mutuellement et par convention tacite, à l'exécution littérale du traité qu'ils avaient conclu. mais vous reconnaitrez avec moi, Monsieur Le Vicomte, que cet exemple ne saurait être valablement opposé

au Gouvernement du Roi, qui demande
que réciproquement on se renferme dans
les limites des stipulations convenues.

Toutes les objections de M. de Sodré se
trouvant ainsi, je l'espère, Monsieur le
Vicomte, aussi complétement détruites dans
votre opinion que dans la mienne, et le texte
Portugais de l'article XIX du Traité du
3 Janvier 1826. étant aussi appuyé que le
texte français, aux prétentions de ce
Consul, je crois devoir insister auprès de
vous pour que vous veuillez bien, ainsi
que je vous en ai déjà prié par ma
lettre du 23 du mois dernier, prescrire
à M. de Sodré de se borner désormais
à viser le manifeste de nos navires et de
restituer immédiatement à qui de droit
les sommes perçues jusqu'à présent pour
le visa des certificats d'origine.

Si d'ailleurs vous persistiez, contre
mon espérance, à croire que, dans
aucun cas, vous n'êtes autorisé à prendre,
sur cette affaire, une décision définitive,
et que vous devez préalablement en
référer à votre cour, comme vous
m'annoncez l'avoir fait dans votre lettre
du 25. décembre, je pense du moins

que vous ne verrez aucune Difficulté à ordonner provisoirement et jusqu'à nouvel avis à Mr de Sodré, De viser seulement le manifeste De nos bâtiments et De conserver en dépot le produit De ses anciennes perceptions pour le visa des certificats d'origine. De mon coté, j'écrirai à M^r le Marquis De Gabriac De s'entendre sur la question avec les Ministres de S. M. L'Empereur du Brésil, et je m'engage D'avance avec vous, Monsieur le Vicomte, à prendre les mesures nécessaires pour faire indemniser Mr de Sodré du montant des perceptions qu'il se sera abstenu D'exercer en exécution de vos ordres, si, à la suite Des explications qui auront lieu entre Le Gouvernement Brésilien et celui de Sa Majesté, il vient à être reconnu de part et d'autre que le traité Doit être entendu Dans le sens que lui prête ce Consul. De cette manière, les intérets de Mr de Sodré, et votre responsabilité envers votre Cour, en supposant, je le répète, que vous persistiez à la considérer comme compromise par une décision définitive, seront suffisamment à couvert; et, D'un autre coté, je me trouverai moi-même en position de faire à notre

commerce Du H.Havre et de toutes les villes
environnantes, Des réponses que j'ai
différées jusqu'à present, pour ne pas donner,
par mon assentiment, une nouvelle force aux
plaintes dirigées contre M.r de Sodré.

Il est entendu, Monsieur le Vicomte,
que si, comme je n'en doute pas, vous
accédez à ma proposition actuelle, vous
voudrez bien écrire à tous les Consuls Du
Brésil en France, dans le même sens qu'à
celui Du H.Havre, et que je prends pour eux
tous le même engagement que pour ce
dernier.

Vous sentirez D'ailleurs, aussi bien que
moi, la nécessité D'une détermination
immédiate.

Agréez, Monsieur le Vicomte, les
assurances de la considération très
distinguée avec laquelle J'ai l'honneur D'être,

Votre très H.e humble et
très obéissant serviteur.
Le B.on de Daunant